



Compte-rendu synthétique

Conseil Municipal du mercredi 26 juin 2019

Le mercredi 26 juin 2019 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien LEPRÊTRE, Maire, à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée et publiée le 20 mars 2019 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. AGRAPART Sérénus

Présents : M. LEPRÊTRE Sébastien, M. AGRAPART Sérénus, MME BRICHET Céline, MME BIZOT Evelyne, MME CHASSAING Marguerite, MME DELANNOY Michèle, M. DUQUESNOY Alain, M. FLAJOLET Bruno, MME GARIT Maryse, M. JÉGOU Claude, M. HENNET François MME LALAIN Nicole, Mme LHOMME Josiane, M. LONGUENESSE Justin, MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, M. PIETRINI Bruno, MME POUILLIE Stéphanie, M. POUTRAIN Arnaud, M. ROBIN Olivier, M. SAMSON Olivier, MME SENSE Isabelle, MME SOUBRIER Anne, MME VAN DAMME Martine, MME WERY Christelle, M. ZIZA Eryck, MME COLIN Virginie, MME OLIVIER Michèle, M. LEGRIS Claude, MME MENNEVEUX-AMICE Jasmine, M. MOSBAH Pascal: conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Excusés-représentés-absents : MME BERTIN Marie-Anne, Conseillère Municipale (ARRIVÉE À 20 H 49) donnant pouvoir à M JÉGOU CLAUDE, ADJOINT ; MME ROQUETTE MARIE, Conseillère Municipale donnant pouvoir à M. ZIZA ERICK, Adjoint ; M. BRONSART François, Conseiller Municipal donnant pouvoir à M. LEPRÊTRE, Maire ; MME DHOLLANDE Janine Conseillère Municipale, donnant pouvoir à MME DELANNOY, Conseillère Municipale ; M. BEURRIER Jean-Claude

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2019

ADOPTÉ PAR 32 VOIX POUR (M. HENNET est arrivé à 18 h 38) - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

Rapporteur : Monsieur LEPRETRE

DELIBERATION 01/ 01

OBJET : PLAN COMMUNAL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION AUX PARTICULES FINES

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.226-11, R. 221-1 à R.226-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 01 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région,
Vu l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,
Vu l'information dispensée lors de la Commission Développement durable, Mobilité et Cadre de vie réunie le 21 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 29 mai 2019,

Considérant la multiplication ces derniers mois des épisodes de pollution aux particules fines (PM10) sur le Département du Nord et plus particulièrement à l'échelle métropolitaine, ce qui a déclenché, à plusieurs reprises, par décision préfectorale la circulation différenciée sur 12 communes dont La Madeleine,

Considérant que le projet de Zone à Faibles Emissions (ZFE) porté par la MEL et qui englobe La Madeleine soulève encore des questions sans réponses, et n'entrerait en vigueur qu'en 2021,

Considérant les caractéristiques urbaines et géographiques de la commune, à savoir la présence d'un habitat dense et de lieux de passage très fréquentés par les automobilistes, et le trafic de transit,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement,

Considérant les actions et initiatives déjà portées par la Municipalité afin de favoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle notamment dans le cadre du Plan de Déplacement Doux et du Plan de Déplacement Administration,

La Ville de La Madeleine décide d'engager un plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines reposant sur 6 axes :

1) ENCOURAGER ENCORE PLUS LES DEPLACEMENTS DOUX

Mettre en place à court terme un nouveau Plan de Déplacement Doux comprenant de nouvelles actions pour développer les modes de déplacements piétons et cyclistes alternatifs à la voiture individuelle.

2) ACCOMPAGNER LA CONVERSION AUTOMOBILE

- Abonder le dispositif régional d'aide à la conversion au bioéthanol,
- Diminuer significativement le tarif de la carte résident en zone bleue pour les véhicules les moins polluants,
- Obtenir de la MEL le déploiement sur la commune de bornes de recharge électrique annoncé en décembre 2015.

3) PROMOUVOIR UNE APPROCHE PLUS COLLECTIVE DE LA VOITURE

- Planter de nouvelles stations d'auto-partage sur la commune,
- Installer une aire de covoiturage sur la place du marché,
- Expérimenter le court-voiturage en tirant des leçons de l'expérience menée sur Marcq-en-Barœul.

4) SENSIBILISER LA POPULATION

- Déployer une signalisation environnementale 2.0 (dispositif « MIGAS ») et des totems d'information digitale pour mieux relayer les épisodes de circulation différenciée,
- Mobiliser tous les canaux municipaux de communication pour diffuser des messages de pédagogie incitant au changement de comportement en matière de déplacement.

5) REDUIRE LES EMISSIONS DE PARTICULES FINES D'ORIGINE LOCALE

- Renouveler à court terme le parc automobile municipal classé 4 et 5,
- Subventionner l'éco-entretien des véhicules des particuliers madeleinois classés 4 et 5,
- Impliquer les acteurs économiques de la commune dans cette démarche de réduction des émissions (plans de déplacement de leurs salariés, modes de livraison, ...),
- Verbaliser les véhicules laissant tourner leur moteur quand ils sont à l'arrêt.

6) CONCENTRER DES ACTIONS CONCRETES SUR LES LINEAIRES LES PLUS TOUCHES

- Réduire la vitesse de circulation des véhicules sur ces linéaires (pose de radars, aménagements spécifiques...),
- Végétaliser ces linéaires pour mieux fixer les polluants (plantations d'espèces d'arbres spécifiques, implantation de toitures végétales et city-trees,...) sur l'espace public voire privé

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les 6 axes du plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure susceptible de concourir aux objectifs de cette délibération qui pourra donner lieu à la prise ultérieure de délibérations d'application et de précision.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 01/ 02 OBJET : RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°2019-327 du 16 avril 2019 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des recettes provenant des dons versés au titre du financement des travaux de restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 29 mai 2019,

Considérant l'ampleur de l'incendie qui a frappé le 15 avril 2019 la cathédrale Notre-Dame de Paris, monument emblématique du patrimoine national,
Considérant que ce monument contribue à l'attractivité touristique et culturelle de la France,
Considérant que ce monument constitue un symbole fort de notre histoire mais aussi d'un héritage qui doit être transmis aux générations futures,
Considérant l'engagement de la Fondation du patrimoine auprès de l'Etat en tant qu'organisme collecteur de dons,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 4 000 € à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris,

DEMANDE, dans le cas où les dépenses nécessaires à la restauration de la Cathédrale seraient inférieures aux fonds récoltés, à ce que la subvention exceptionnelle de 4 000 € de la Ville de La Madeleine lui soit restituée,

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX CONTRE (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

DELIBERATION 01/ 03 OBJET : AVIS SUR LES PROJETS DE PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL D'AUBERS, BOIS-GRENIER, FROMELLES, LE MAISNIL ET RADINGHEM-EN-WEPPEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 153-33 du Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du 5 avril 2019 de la Métropole Européenne de Lille relatives aux cinq projets de Plan Local d'Urbanisme communal d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 29 mai 2019,

Considérant que chaque commune de la MEL dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification par la MEL pour émettre un avis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

EMET un avis favorable concernant les projets de Plan Local d'Urbanisme communal d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes.

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

DELIBERATION 01/ 04 OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC TRANSPOLE RELATIVE A L'INSTALLATION DE DÉFIBRILLATEURS ET DE CENDRIERS URBAINS

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport 09/01 du Conseil Municipal du 22 juin 2018 relatif au bilan du plan municipal de propreté,

Vu l'avis de la commission Affaires générales et Intercommunales réunie le 29 mai 2019,

Considérant qu'ILEVIA assure l'exploitation du réseau de transport en commun de voyageurs sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant que la Madeleine dispose sur son territoire de 3 stations desservies par le Tramway aux 6 arrêts Romarin, Botanique et Saint Maur,

Considérant le nombre d'usagers empruntant chaque jour les lignes de tramway sur La Madeleine,

Considérant d'une part la politique volontariste menée par la Ville de La Madeleine afin de déployer des défibrillateurs répartis pertinemment sur le territoire, et la nécessité d'installer des défibrillateurs aux stations de tramway Romarin et Saint Maur permettant à la fois l'accès à la population madeleinoise mais aussi aux usagers du Tramway,

Considérant d'autre part la multiplication des déchets de mégots sur la voie publique et particulièrement au niveau des arrêts de tramway, entraînant ainsi des problématiques de propreté urbaine et la nécessité d'installer des cendriers urbains,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet d'implantation de cendriers urbains et de défibrillateurs aux stations de tramway,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec TRANSPOLE et les documents contractuels correspondants.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 01/ 05 OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRETE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite Grenelle II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14 à L.581-14-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-15 ;

Vu la délibération n°09/01 du Conseil Municipal du 13 octobre 2016 relative au débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité métropolitain ;
Vu les délibérations du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2013 et du 17 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur les 85 communes qui composait alors la Métropole Européenne de Lille ;
Vu la délibération n°19C0113 du Conseil Métropolitain du 5 avril 2019 relative à l'arrêt du bilan de la concertation et du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale de la MEL ;
Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 29 mai 2019 ;

I. Présentation du RLPi arrêté :

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 05 avril 2019. Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe. Actuellement, 30 communes disposent d'un RLP communal. Aux termes de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement, faute d'une modification ou d'une révision qui les rendrait conformes au régime des RLP "post-loi Grenelle", l'ensemble de ces règlements communaux deviendront caducs le 13 juillet 2020, entraînant un retour à l'application de la réglementation nationale.

L'entrée en vigueur du RLP métropolitain avant cette date permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 85 communes et d'assurer le maintien ou le transfert du pouvoir de police de l'affichage à chacun des maires.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Le Conseil Métropolitain a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 24 juin 2016. Chacun des conseils municipaux en a ensuite également débattu.

Sur la commune de LA MADELEINE, le projet de RLPi prévoit entre autres d'inscrire :

- Le Grand Boulevard en zone de publicité n° 1.
- Les entrées de Ville et le Cœur de Ville en zone de publicité n°2 avec 1 seul dispositif possible par mur.- Le reste de la commune, en ce compris la zone du Pré Catelan et la friche SNCF, en zone de publicité n°3. Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable :- au siège de la MEL,
- en Mairie (plan des zonages de publicité de la commune en format papier),
- sur le site dédié de la MEL : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/MEL_RLPi.html .

II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi :

En application de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue à l'automne 2019.

III. Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

Le Conseil Municipal considère que les dispositions du RLPi relatives aux enseignes peuvent sembler trop permissives. Il aurait souhaité, a minima, que les dispositions du RLP communal actuellement en vigueur soient conservées dans le RLPi, notamment : la limitation de la hauteur des enseignes parallèles au rez-de-chaussée des commerces et au premier étage pour les enseignes perpendiculaires (sauf ZAC et Zone d'Activités) ; la limitation de la dimension des enseignes à 0,80 mètre de hauteur ou 0,80 mètre de saillie sur le domaine public pour l'ensemble de la Ville (sauf dans les zones spécifiques ZAC, Zones d'Activités et Avenue de la République...).

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil métropolitain à l'issue de la procédure de révision générale dans le cadre de l'approbation du RLPi.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal émet un avis globalement favorable sur projet de RLPi arrêté.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 01/ 06 OBJET : SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS INFERIEURS A 5 000 € HT

Vu les articles L 2122-19 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°06/04 du 15 décembre 2011 approuvant le protocole d'achats de la Ville,
Vu la délibération n°01/05 du 4 octobre 2017 adoptant une nouvelle politique achats,
Vu la délibération n°01/01 du 20 décembre 2017 déléguant à Monsieur le Maire toute décision relative en matière de marchés publics,
Vu l'avis de la Commission de Monsieur le Maire qui s'est réunie le 29 mai 2019,
Considérant que les dispositions de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Maire de subdéléguer sa signature,
Considérant que le Directeur Général des Services et les Directeurs peuvent déjà signer les actes préparatoires des marchés publics et les ordres de services,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- AUTORISE Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-19 et L.2122-22 du CGCT, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, pour tous les marchés publics inférieurs à 5.000 € HT.
ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 01/ 07 OBJET : SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-33, L. 5211-26 et L. 5211-25-1,
Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 24 novembre 2010 relative à l'adhésion de la Ville de La Madeleine au SIVOM Alliance Nord-Ouest sur les compétences « études et mise en place des utilisateurs du réseau local de vidéocommunication » et « mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle »,
Vu la délibération 01/04 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 relative à la fiscalisation de la contribution au SIVOM Alliance Nord-Ouest,
Vu les délibérations 01/01 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011, 01/01 du Conseil Municipal du 11 juillet 2012, 01/01 du Conseil Municipal du 16 décembre 2014, et 01/05 du Conseil Municipal du 30 mars 2015, relatives à la modification des statuts du SIVOM Alliance Nord-Ouest,
Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales et renforçant le rôle et les compétences de la Métropole Européenne de Lille,
Vu la délibération 01/44 du Conseil Municipal du 11 avril 2014 relative à l'élection des représentants de la Ville de La Madeleine au SIVOM Alliance Nord-Ouest,
Vu la délibération 01/09 du Conseil Municipal du 1er juin 2015 relative au schéma de mutualisation de la Métropole Européenne de Lille,
Vu l'article 33 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015 incitant à réduire le nombre de syndicats de communes et syndicats mixtes,
Vu la délibération 01/06 du Conseil Municipal du 1er mars 2019 relative à l'adhésion au dispositif de la centrale d'achat métropolitaine,
Considérant que le SIVOM Alliance Nord-Ouest est composé à ce jour de 14 communes membres comprenant environ 167 000 habitants,
Considérant que la Ville de La Madeleine avait adhéré initialement au SIVOM par délibération du 24 novembre 2010 sur les compétences « Etudes et mise en place des utilisations du réseau local de vidéocommunication » et « mise en place des politiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle »,
Considérant que le SIVOM Alliance Nord-Ouest n'exerce plus la compétence « Etudes et mise en place des utilisations du réseau local de vidéocommunication » suite au transfert opéré par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 à la Métropole Européenne de Lille,
Considérant que la Ville de La Madeleine adhère donc uniquement à ce jour à la compétence « Mise en place des politiques d'emploi, d'insertion sociale et professionnelle et accueil du service civique » suite à la modification réalisée par la délibération 01/05 du Conseil municipal du 30 mars 2015,
Considérant que le service Jeunesse de la Ville de La Madeleine comprenant le Point Information Jeunesse, pourrait assumer la compétence emploi, insertion sociale et professionnelle et accueil du service civique notamment en collaboration avec la Mission locale basée à La Madeleine,
Considérant que la démarche de groupements de commandes d'achat de papier engagée en octobre 2015 avec le SIVOM a été résiliée en octobre 2017 du fait de l'absence d'optimisation du rapport qualité/prix,
Considérant que le groupement de commandes de produits d'entretien avec le SIVOM arrive à son terme en décembre 2019 et qu'un autre groupement de commandes est prévu à partir du 1er janvier 2020 avec la Ville de Marcq-en-Barœul,
Considérant de fait, que la Ville de La Madeleine, lance des démarches de mutualisation efficaces et concrètes avec des villes voisines qui permettent de rationaliser et d'optimiser l'action publique sans passer par le SIVOM : achat de deux camions nacelles en 2015 avec les Villes de Saint André et Marquette, achat d'une balayeuse avec la Ville de Marcq en Baroeul en 2017, constitution d'une entente intercommunale en 2019 avec les Villes de Marcq-en-Barœul et Croix dans les domaines de la sécurité civile et de la protection des données à caractère personnel,

Considérant que ces démarches de mutualisation présentent l'avantage d'être peu contraignantes et moins coûteuses par comparaison au recours à une instance qui génère et supporte des frais de fonctionnement, Considérant que la Métropole Européenne de Lille a instauré depuis 2014 une gouvernance plus partagée et mieux territorialisée, au bénéfice de ses communes membres, et qu'elle a élaboré un schéma de mutualisation délibéré le 13 février 2015 afin de renforcer le co-développement et la complémentarité entre la Métropole et ses communes membres en rationalisant et optimisant l'action publique, Considérant que, dans ce cadre, la Ville de La Madeleine a souhaité notamment adhérer à la centrale d'achat métropolitaine en mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACTE le retrait de la Ville de La Madeleine du SIVOM Alliance Nord-Ouest,

AUTORISE Monsieur le Maire à se rapprocher du Président du SIVOM et de Monsieur le Préfet du Nord, afin de définir les modalités de ce retrait.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurance et Devoir de mémoire

Rapporteur : Monsieur POUTRAIN

DELIBERATION 02/ 01 OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 mai 2019.

Considérant que lors du Conseil municipal de juin 2018, un grade d'assistant enseignement artistique principal 1ère classe a été modifié au tableau des effectifs,

Considérant que le grade qu'il fallait modifier correspondait à un grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,

Considérant que cette modification se traduit par le remplacement d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe à temps non complet à 9h30 en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à 9 h30,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1e classe temps non complet 9h30 en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2e classe temps non complet 9h30,

- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,

- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 02 OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du

22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 mai 2019.

Considérant que, suite au développement du chant choral, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire des cours proposés à la rentrée 2019-2020 au sein du Conservatoire à Rayonnement Communal, dans le cadre du projet d'établissement,

Considérant que cette modification se traduit par l'augmentation du temps de travail d'un agent au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 12h00 en un temps non complet à 13h00 à partir du 1^{er} septembre 2019,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe temps non complet 12h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe temps non complet 13h00,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 03 OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 mai 2019.

Considérant que le tableau des emplois, un grade d'assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe est existant,

Considérant que cette modification se traduit par le remplacement d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet en un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste d'assistant de conservation principal 1ère classe temps complet en un poste d'assistant de conservation principal 2ème classe temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 04

OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL 2ND CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu les décrets du 20 décembre 2016 n°2016-1798 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et n° 2016-1799 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 mai 2019.

Considérant la nécessité de modifier un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en un poste d'attaché territorial pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette modification se traduit par le remplacement d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet.

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet,

- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,

- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique

Rapporteur : Monsieur JEGOU

DELIBERATION 04/ 01 OBJET : QUARTIER BOMART - DENOMINATION D'UN SQUARE RUE PAUL A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2/8 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2012 relative à la cession des parcelles cadastrées section AV n° 363 - 364 - 365 - 366 - 367 et 368 à la société VILOGIA ;

Vu les délibérations n°04/07 et n°04/06 du Conseil Municipal, respectivement en date du 18 mars 2016 et du 15 décembre 2016, relative à l'acquisition par la Ville de La Madeleine d'un terrain situé rues Paul et de la Chapelle à VILOGIA en vue de la réalisation d'un espace vert public ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, réunie le 04 juin 2019 ;

Considérant que suite à un appel à projet de la Ville, le site de l'ancienne Congrégation des Sœurs du Très Saint-Sauveur et des terrains communaux rue de la Chapelle ont été cédés à la société VILOGIA pour la réalisation d'un programme de logements comprenant une résidence sociale de 20 logements (ouverte en juillet 2016) et un immeuble en accession à la propriété de 20 logements rue de la Chapelle, tout en préservant l'ancien jardin de la Congrégation appelé à devenir un square municipal ;

Considérant l'aménagement à venir d'un jardin public fermé reliant la rue Paul et la rue de la Chapelle sur un terrain rétrocédé par la société VILOGIA à la Ville de La Madeleine ;

Considérant qu'il est proposé de dénommer ce nouveau jardin public en souvenir de la Congrégation des Sœurs du Très Saint-Sauveur, dont la communauté s'était installée 30 rue de la Chapelle le 15 octobre 1895 et a oeuvré pendant 115 ans auprès de la population madeleinoise, notamment grâce à un dispensaire de soins de 1954 à l'an 2000 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de dénommer ce nouveau jardin public : **Square de la Congrégation.**

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 02 OBJET : NOUVELLE MADELEINE - DENOMINATION DE LA PLACE HAUTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°4/12 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015 relative aux travaux de mise en sécurité et de réfection de la Place Haute située dans la Nouvelle Madeleine ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 04 juin 2019 ;

Considérant que, dans le cadre de la rénovation et requalification des places Haute et Billecoq, depuis 2016, des travaux de mise en sécurité et de réfection de la Place Haute ont été réalisés par la Ville, en cofinancement avec l'Association Syndicale Libre des propriétaires des parkings des résidences Gantois et Paul Verlaine ;

Considérant l'aménagement à venir d'un espace public fermé sur la Place Haute, en lien avec l'agriculture urbaine : jardinières mobiles, pose d'une clôture, de portails et de mobilier (bancs, corbeilles), traçage de jeux, boulodrome ;

Considérant qu'il est proposé de dénommer ce nouvel espace public en hommage à Madame Simone VEIL (13 juillet 1927-30 juin 2017), magistrate et femme d'État française ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DÉCIDE de dénommer la Place Haute :
Espace Simone VEIL, femme d'État française (1927-2017)
ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 03 OBJET : MISE EN VENTE DE LA MAISON SITUEE 111 RUE GODEFROY A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 13 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville numérique, qui s'est réunie le 4 juin 2019 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 111 rue Godefroy sur la parcelle cadastrée section AC n°236 d'une superficie totale d'environ 63 m²;

Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;

Considérant que, suite au relogement des derniers locataires, ce bien est vacant depuis le 12 avril 2019, et ne présente plus aucune utilité pour la Commune qui souhaite le céder ;

Considérant l'avis du service des Domaines qui évalue le bien à 154 000 € nets vendeur et libre de toute occupation avec une marge de négociation de 10 %, après l'avoir visité ;

Considérant que la Mairie souhaite mettre ce bien en vente au prix plancher de 165 600 € net vendeur, sans recourir au service d'une agence immobilière ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que l'immeuble situé 111 rue Godefroy ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; En effet, la surface du bien ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que l'immeuble devra rester à usage familial et en maison individuelle, le quartier ayant une vocation résidentielle et familiale ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif c'est à dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans. La Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies délibéré le 16 février 2015, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE METTRE EN VENTE l'immeuble situé 111 rue Godefroy sur la parcelle cadastrée section AC n°236 d'une surface d'environ 63 m², au prix de 165 600 € net vendeur ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 111 rue Godefroy relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en vente, étant précisé qu'une seconde délibération devra attribuer la cession, dès qu'un acquéreur aura été choisi.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 04 OBJET : CESSIION DE LA MAISON SITUEE 20 PLACE DE LA BOUCHERIE - RÉSILIATION DU COMPROMIS DE VENTE AVEC MADAME DAMAREY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;
Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;
Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;
Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;
Vu les avis du service d'évaluation domaniale en dates du 16 juillet 2015 et du 19 septembre 2018 ;
Vu la délibération n°04/02 du Conseil Municipal du 04 octobre 2018 décidant de vendre l'immeuble situé 20 Place de la Boucherie à Madame Isabelle DAMAREY;
Vu le compromis de vente en date du 11 octobre 2018 ;
Vu le protocole d'accord transactionnel de résiliation du compromis de vente signé par Madame DAMAREY et Monsieur FLORY de l'Agence de La Madeleine le 15 mai 2019 ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 4 juin 2019 ;
Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 20 place de la Boucherie, sur les parcelles cadastrées section AN n°383 et 748 d'une superficie totale d'environ 89 m²;
Considérant que par délibération n°04/02 en date du 04 octobre 2018, le Conseil Municipal a décidé de vendre l'immeuble situé 20 place de la Boucherie, à Madame Isabelle DAMAREY, au prix de 135 000 € nets vendeur, suite à l'entremise de l'Agence de La Madeleine, située 16 rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE, avec un montant de frais d'agence estimé à 6750 € à la charge de l'acquéreur ;
Considérant qu'un compromis de vente a été signé avec Madame DAMAREY le 11 octobre 2018 ;
Considérant que Madame DAMAREY devait initialement acheter ce bien pour effectuer un investissement personnel et s'était engagée à ne pas opérer de divisions ou colocation sur ce bien ;
Considérant qu'il s'est avéré le 6 mai 2019, jour de la signature de l'acte authentique, que Madame DAMAREY était en fait un marchand de biens et avait l'intention d'acheter ce bien dans un but lucratif avec engagement de le revendre dans un délai maximum de 5 ans ; Que les clauses de non division, non colocation étaient des obligations particulières et personnelles non transmissibles aux mutations suivantes ; Que de ce fait, la signature de l'acte authentique n'a pas eu lieu ;
Considérant que le Service Urbanisme a appris le 7 mai 2019, que Madame DAMAREY avait déjà signé un compromis de revente de l'immeuble à Madame Juliette DELBECQUE et Monsieur Matthieu BUCHTA au prix de 201 000 € - 195 000€ net vendeur et 6000 € d'honoraires d'agence immobilière - sans avoir effectué aucun travaux entre le moment de l'acquisition et celui de la revente ;
Considérant que pour mettre fin à cette situation litigieuse, un protocole d'accord transactionnel de résiliation du compromis de vente a été signé le 15 mai 2019 par Madame DAMAREY et Monsieur FLORY de l'Agence de La Madeleine ;
Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à résilier également le compromis de vente ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DÉCIDE DE RÉSILIER le compromis de vente en date du 11 octobre 2018, de l'immeuble situé 20 place de la Boucherie sur les parcelles cadastrées section AN n°383p et 748 à Madame Isabelle DAMAREY ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette résiliation.
ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 05 OBJET : CESSIION DE L'IMMEUBLE SITUE 20 PLACE DE LA BOUCHERIE A MADAME JULIETTE DELBECQUE ET MONSIEUR MATTHIEU BUCHTA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;
Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;
Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;
Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;
Vu la délibération n°04/02 du Conseil Municipal du 04 octobre 2018 décidant de vendre l'immeuble situé 20 Place de la Boucherie à Madame Isabelle DAMAREY;

Vu la délibération n°04/04 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 décidant de résilier le compromis de vente du 20 place de la Boucherie signé entre la Ville et Madame Isabelle DAMAREY le 11 octobre 2018 ;
Vu les avis du service d'évaluation domaniale en dates du 16 juillet 2015 et du 19 septembre 2018 ;
Considérant l'offre de Madame DELBECQUE Juliette et de Monsieur BUCHTA Matthieu en date du 03 juin 2019 ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 4 juin 2019 ;
Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 20 place de la Boucherie, sur les parcelles cadastrées section AN n° 383 et 748 d'une superficie totale d'environ 89 m² ;
Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;
Considérant que suite au départ du dernier locataire au mois de janvier 2018, ce bien ne présente plus aucune utilité pour la Commune qui souhaite le céder ;
Considérant l'avis du service des Domaines estimant la maison située 20 place de la boucherie à 135 000 € nets vendeur ;
Considérant que par délibération n°04/02 en date du 04 octobre 2018, le Conseil Municipal a décidé de vendre l'immeuble situé 20 place de la Boucherie à Madame Isabelle DAMAREY, au prix de 135 000 € nets vendeur, suite à l'entremise de l'Agence de La Madeleine, située 16 rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE, avec un montant de frais d'agence estimé à 6750 € à la charge de l'acquéreur ;
Considérant que Madame DAMAREY devait initialement acheter ce bien pour effectuer un investissement personnel et s'était engagée à ne pas opérer de divisions ou colocation sur ce bien ;
Considérant qu'un compromis de vente a été signé entre la Ville et Madame DAMAREY en date du 11 octobre 2018 ;
Considérant qu'il s'est avéré le 6 mai 2019, jour de la signature de l'acte authentique, que Madame DAMAREY était en fait marchand de biens et avait l'intention d'acheter ce bien dans un but lucratif avec engagement de le revendre dans un délai maximum de 5 ans ;
Considérant que le Service Urbanisme a appris le 7 mai 2019, que Madame DAMAREY avait déjà signé un compromis de revente de l'immeuble à Madame Juliette DELBECQUE et Monsieur Matthieu BUCHTA au prix de 201 000 € - 195 000€ net vendeur et 6000 € d'honoraires d'agence immobilière - sans avoir effectué aucun travaux entre le moment de l'acquisition et celui de la revente ;
Considérant que pour mettre fin à cette situation litigieuse, un protocole d'accord transactionnel de résiliation du compromis de vente a été signé le 15 mai 2019 par Madame DAMAREY et Monsieur FLORY de l'Agence de La Madeleine et que le Conseil Municipal a délibéré le 26 juin 2019 pour décider de résilier également le compromis de vente ;
Considérant que Madame DELBECQUE et Monsieur BUCHTA envisagent d'acheter cette maison pour en faire leur logement principal et y fonder leur famille après avoir réalisé des travaux ; que cette maison est idéalement située par rapport à leurs lieux de travail respectifs ;
Considérant l'offre de Madame DELBECQUE Juliette et de Monsieur BUCHTA Matthieu, au prix de 195 000 € nets vendeur en vue d'en faire leur résidence principale ;
Considérant qu'eut égard au préjudice qu'ont subi Madame DELBECQUE et Monsieur BUCHTA, il convient de leur vendre le bien prioritairement ;
Considérant que le Conseil Municipal souhaite préciser que :
- L'immeuble situé 20, place de la Boucherie ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; que cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; En effet, sa surface ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;
- L'immeuble devra rester à usage familial et en maison individuelle. Il est en effet important que le quartier reste résidentiel et familial ;
- Ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif c'est à dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans. La Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;
Considérant qu'il convient de préciser que ces exigences seront inscrites comme clauses dans l'acte de vente du bien ;
Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies délibéré le 16 février 2015, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE CEDER l'immeuble situé 20 place de la Boucherie sur les parcelles cadastrées section AN n° 383 et 748 d'une surface d'environ 89 m², au prix de 195 000 € net vendeur, à Madame Juliette DELBECQUE Juliette et Monsieur Matthieu BUCHTA ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 20 place de la Boucherie, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette cession ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 06 OBJET : PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS DE CESSION A MONSIEUR FABIEN COUTANT DE L'IMMEUBLE SITUE 33 RUE SAINT HENRI A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n° 5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n° 5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n° 04/05 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à la désaffectation et au déclassement de l'immeuble situé 33 rue Saint-Henri et d'un terrain nu attenant ;

Vu la délibération n° 04/01 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 décidant de vendre l'immeuble situé 33 rue Saint-Henri à Monsieur Fabien COUTANT;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'offre de Monsieur Fabien COUTANT en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'engagement de Monsieur COUTANT en date du 28 mai 2019 ;

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville numérique, qui s'est réunie le 4 juin 2019 ;

Considérant que par délibération en date du 4 octobre 2018, le Conseil Municipal a décidé de vendre à Monsieur COUTANT l'immeuble situé 33 rue Saint-Henri sur la parcelle cadastrée section BB n° 177 d'une superficie d'environ 102 m² ainsi qu'une parcelle de terrain nu attenante à l'immeuble susvisé, extraite de la parcelle cadastrée section BB n° 207 d'une surface approximative de 99 m² au prix total de 150 000 € nets vendeur ; Considérant que cette délibération prévoyait que le bien ne pourrait en aucun cas faire l'objet de divisions ou colocation et que cette mention devrait être reprise dans l'acte de vente.

Considérant que le Conseil Municipal souhaite préciser que :

- L'immeuble situé 33, rue Saint-Henri ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; que cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; En effet, sa surface ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

- L'immeuble devra rester à usage familial et en maison individuelle. Il est en effet important que le quartier reste résidentiel et familial ;

- Ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif c'est à dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans. La Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de préciser que ces exigences seront inscrites comme clauses dans l'acte de vente du bien ;

Considérant que Monsieur Fabien COUTANT a donné son accord pour acheter l'immeuble situé 33, rue Saint-Henri sous les conditions précitées, par acte d'engagement en date du 28 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE CONDITIONNER la vente du 33 rue Saint-Henri au respect des exigences de non division, non colocation, non spéculation, maintien du bien à usage familial et maison individuelle précédemment relatées, lesquelles devront être reprises comme clauses dans l'acte de vente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette cession ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 07 OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU LOGEMENT DE FONCTION DE L'ECOLE SITUE RUE DE L'ABBE LEMIRE A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-30 et L.2241-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le livre IV ;
Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.212-5 ;
Vu la Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire et les traitements de ce service, stipulant que l'instituteur a droit à un logement qui lui est proposé par la Commune dans laquelle il exerce ses fonctions ou à défaut à une indemnité représentative ;
Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs de écoles,
Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;
Vu la délibération 5/06 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative aux Plans Pluriannuels d'Economies (PPE 1 et PPE 2) ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Recteur d'Académie en date du 15 janvier 2019 à la proposition de la Municipalité de désaffectation du logement de fonction enseignant (école Louise de Bettignies) situé rue de l'Abbé Lemire ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Nord en date du 11 février 2019 ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 4 juin 2019 ;
Considérant que la Ville de LA MADELEINE compte 2 logements dits instituteurs, désormais inoccupés depuis août 2017 ;
Considérant que l'immeuble attenant à l'école Louise de Bettignies sis rue de l'Abbé Lemire à La Madeleine, faisant partie de l'ensemble immobilier cadastré section BO 234 & 236, a été initialement affecté au service public de l'enseignement élémentaire, pour permettre le logement des instituteurs, et appartient au domaine public communal ;
Considérant que ce logement de type 3 n'est plus occupé depuis le 16 novembre 2015 ;
Considérant que la Ville de La Madeleine ne compte actuellement aucune demande de logement en attente d'instituteurs (corps d'enseignants devant disparaître au profit de celui de professeur des écoles) ;
Considérant que le logement situé rue de l'Abbé Lemire n'est plus nécessaire au fonctionnement et aux besoins du service public de l'enseignement ;
Considérant que la Ville n'a pas vocation à être bailleur et doit valoriser son patrimoine immobilier dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Economies ;
Considérant que ce logement dispose d'un accès dissocié de l'école ;
Considérant qu'il peut donc être désaffecté et déclassé du domaine public scolaire dans le cadre d'une division en volume du bâtiment, pour permettre à la Ville de le mettre en vente ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CONSTATE la désaffectation de la partie de l'ensemble immobilier cadastré section BO 234 & 236 correspondant au logement de fonction de l'école Louise de Bettignies, situé rue de l'Abbé Lemire à La Madeleine ;
PRONONCE le déclassement du domaine public dudit logement de fonction et l'intègre au domaine privé communal ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette désaffectation et ce déclassement en vue de la vente ultérieure.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

Commission Proximité Citoyenneté Sécurité

Rapporteur : Monsieur FLAJOLET

DELIBERATION 06/ 01 OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC TRANSPOLE RELATIVE AUX OPERATIONS DE SECURISATION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales et l'article L511-1 du Code de la Sécurité intérieure,
Vu la délibération 07/01 du Conseil Municipal du 8 Décembre 2015 relative au Schéma Local de Tranquillité publique,
Vu la délibération 07/01 du Conseil Municipal du 4 Février 2016 relative à la mise en place d'opérations de sécurisation des transports en commun conjointes Transpole-Police Municipale,
Vu l'avis de la Commission Citoyenneté, Proximité, Sécurité,
Considérant que l'état des lieux cité dans l'article 1er de la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat fait apparaître la prévention de la violence dans les transports comme l'une des priorités,
Considérant que la Ville de La Madeleine est desservie par un réseau de transports en commun comprenant 8 lignes de bus et 3 stations de tramway,

Considérant le souhait de la Municipalité exprimé dans le Schéma Local de Tranquillité publique que la Police Municipale participe à des opérations de sécurisation des transports en commun, avec la Police Nationale et Transpole, afin de prévenir les délits, lutter contre la fraude et favoriser la dissuasion,
Considérant que ces opérations de sécurisation sont mises en œuvre depuis 2016 et qu'elles donnent entière satisfaction,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet d'opérations communes Transpole - Police Municipale dans les transports en commun,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 07/ 01 OBJET : SOLLICITATION DE FONDS DE CONCOURS A LA MEL POUR TRAVAUX DANS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 ;
Vu la délibération de la Métropole Européenne de Lille n°11 C 0204 du 1^{er} avril 2011 adoptant le « plan piscine » ;

Vu la délibération de la Métropole Européenne de Lille n° 15 C 1397 du 18 décembre 2015 adoptant le plan de soutien aux équipements sportifs ;

Vu l'avis de la commission Animation, Vie Associative et Sportive réunie le 28 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux visant à améliorer les conditions d'accueil du public par l'amélioration des installations de traitement d'eau des deux bassins de la piscine municipale ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation du revêtement de sol sportif dans la salle des Gantois afin de garantir une pratique qualitative et sécurisée des disciplines sportives pratiquées dans cet équipement ;

Considérant le projet de création d'un nouveau skatepark en lieu et place de l'équipement actuel vieillissant et qui doit être déplacé ;

Considérant l'intérêt économique et écologique de remplacer les éclairages existants par des éclairages leds dans l'ensemble des équipements sportifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la demande de fonds de concours adressée à la Métropole Européenne de Lille au titre de son plan de soutien en investissement aux équipements sportifs et au titre de son plan piscine, pour la réalisation de travaux :

- d'amélioration du traitement de l'eau à la piscine municipale, à hauteur de 50 % des dépenses éligibles ;
 - de rénovation complète du revêtement du sol sportif de la salle des Gantois, à hauteur de 40 % des dépenses éligibles ;
 - de création d'un nouveau skatepark, à hauteur de 30 % des dépenses éligibles ;
 - d'installation d'éclairages leds dans les équipements sportifs, à hauteur de 40 % des dépenses éligibles.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents contractuels correspondants.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

Commission Développement Durable, Mobilité et Cadre de Vie

Rapporteur : Monsieur LONGUENESSE

DELIBERATION 08/ 01 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION " SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET DES JARDINS FAMILIAUX MADELEINOIS "

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la convention de mise à disposition des jardins familiaux Madeleinois en date du 19 mars 2013 modifiée le 26 janvier 2015 puis le 6 avril 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition de la volière du Parc Malraux en date du 07 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Développement Durable, Mobilité et Cadre de Vie qui s'est réunie le 21 mai 2019 ;
Considérant le souhait de la Ville de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune ;
Considérant que la Société d'Horticulture et des Jardins Familiaux Madeleinois assure la gestion, dans le respect de l'environnement, l'animation ainsi que l'ouverture au public d'un ensemble de jardins familiaux aménagés par la Ville de La Madeleine (132 parcelles après l'extension en 2013) ;

Considérant que l'association assure la gestion et l'animation d'un poulailler au droit de l'ancienne volière du parc Malraux ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « Société d'Horticulture et des Jardins familiaux » le concours suivant pour l'année 2019 :. Subvention de fonctionnement : 1 610 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 08/ 02 OBJET : ADHÉSION A LA FONDATION REPAIR CAFÉ

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération 08/03 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 relative à la mise en place d'un Repair Café ; Vu l'avis de la Commission Développement Durable, Mobilité et Cadre de Vie qui s'est réunie le 21 mai 2019 ; Considérant la volonté de la Ville de proposer à ses citoyens un lieu d'échange convivial pour la réparation d'objets du quotidien (appareils électriques et électroniques, jouets, vélos, informatique, vêtements,...) dans un objectif de réduction des déchets ;

Considérant la nécessité d'adhérer à la Fondation Repair Café afin de disposer du kit de démarrage, d'utiliser le logo et d'être référencé sur leur site internet ;

Considérant le démarrage du premier Repair Café en avril 2019 avec un objectif de réalisation mensuel (hors vacances estivales) ;

Considérant que la cotisation unique au réseau des Repair Cafés s'élève à 49 euros ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE l'adhésion de la Ville à la Fondation Repair Café ;

DECIDE d'imputer la dépense correspondante au budget communal 2019.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 08/ 03 OBJET : ADHÉSION AU RÉSEAU DES RESSOURCERIES

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 70 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°04/07 du Conseil Municipal du 22 juin 2018, concernant le projet de Zone d'Activités Solidaires et la révision du PLU ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 04 octobre 2018, approuvant l'acquisition des locaux de la SEML ERGONOR rue Delesalle en vue de réaliser une Zone d'Activités Solidaires ;

Vu la délibération n°08/02 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, concernant le lancement d'une étude de programmation pour la réalisation de la future Zone d'Activité Solidaire ;

Vu l'avis de la Commission Développement Durable, Mobilité et Cadre de vie qui s'est réunie le 21 mai 2019 ; Considérant l'importance du projet de Zone d'Activités Solidaires comprenant différentes activités et utilisateurs notamment un atelier vélo, une outillothèque/bricothèque, les ateliers AMIS, un accueil café/bar, un garage automobile temporaire et, plus particulièrement, une ressourcerie ;

Considérant la nécessité d'adhérer au réseau des Ressourceries afin de disposer d'un accompagnement pour la réalisation de la future ressourcerie ;

Considérant que la cotisation annuelle au réseau des Ressourceries s'élève à 1 500 euros ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE l'adhésion de la Ville au réseau des ressourceries pour l'année 2019 et le renouvellement de l'adhésion les années suivantes ;

DECIDE d'imputer la dépense correspondante chaque année au budget communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

RAPPORT 08/ 04 OBJET : RAPPORT ANNUEL 2018 DU PLAN MUNICIPAL DE PROPRETÉ (2015-2020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2/6 du Conseil Municipal du 17 juin 2009 relatif à la mise en place du premier Plan Municipal de Propreté (2009-2014) ;

Vu la délibération n°6/5 du Conseil Municipal du 16 décembre 2014 approuvant le second Plan Municipal de Propreté (2015-2020) et prévoyant une évaluation annuelle de sa mise en œuvre ;

Il vous est présenté le bilan de l'année 2018 du Plan Municipal de Propreté (2015-2020).

Ce rapport est non soumis au vote.

Monsieur le Maire lève la séance à 21 H 46.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 16 octobre 2019.

POUR AFFICHAGE EN MAIRIE ET MISE EN LIGNE LE 28 JUIN 2019.